



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décision n° DRIAT-UD95-001-2022 du 2 mai 2022 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-103 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIAT IDF n° 2022-0287 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement ASCEND PERFORMANCE MATERIALS FRANCE situé rue de la Ferme Saint Landre, Zone Industrielle (ZI) à Fosses**, reçue complète le 26 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une ligne d'extrusion à technologie bivis en remplacement de deux lignes d'extrusion monovis et que cette installation viendra augmenter la capacité d'extrusion du site (passage de 40 tonnes/jour à 60 tonnes/jour) ;

Considérant que le projet consiste également l'installation d'une machine d'ensachage et de palletisation automatique ainsi qu'une modification des silos de stockage de matière premières et de produits finis ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais bien de la modification d'une activité existante, en cela qu'il s'agit d'un procédé de transformation de polymères ;

Considérant que le projet a pour conséquence, en termes d'activité ICPE, d'ajouter au classement du site une nouvelle rubrique à déclaration (rubrique 1185) – gaz à effet de serre fluorés, emploi dans

des équipements clos en exploitation, sans impliquer par ailleurs aucun changement de régime de classement ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une installation soumise aux procédures autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1^oa) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ni dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;

Considérant que le projet sera implanté sur un terrain déjà aménagé au sein d'une zone industrielle exploitée existante et ne nécessite pas d'extension géographique du site, ni artificialisation supplémentaire des sols ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation de travaux d'ampleur réduite et d'une durée limitée dans le bâtiment SUD existant qui seront réalisés en majeure partie à l'intérieur de ce dernier et en journée ;

Considérant que le projet d'exploitation d'une ligne d'extrusion bivis n'impliquera aucun impact supplémentaire par rapport à l'installation existante au plan visuel (impact sur le paysage), sonore ou de trafic routier en particulier suite à un changement de schéma logistique ;

Considérant que la nouvelle organisation du stockage de matières premières et de produits finis ne sera pas source de modification de la quantité totale autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1998 ;

Considérant que l'impact de la hausse de consommation d'électricité et d'eau est limitée et que le site est implanté en zone industrielle raccordée à des installations dont le dimensionnement est approprié ;

Considérant que les eaux de process utilisées pour le fonctionnement de la nouvelle ligne d'extrusion proviendront, comme pour les autres lignes, d'un circuit fermé ;

Considérant que ce projet ne modifie pas la gestion des eaux au sein de l'établissement et que les effluents aqueux sont déversés dans le réseau public d'assainissement collectif communal via une convention signée avec le SICTEUB ;

Considérant que la nouvelle ligne d'extrusion en technologie bivis sera équipée d'un système de dégazage et de filtration permettant de canaliser et limiter les émissions atmosphériques ;

Considérant que la qualité des rejets atmosphériques du site fait déjà l'objet d'une surveillance qui sera étendue à cette nouvelle ligne ;

Considérant l'absence de changement quant à la nature des déchets émis et donc le maintien des conditions de stockage de ces derniers ;

Considérant l'augmentation du rythme de collecte des condensats considérés comme déchets dangereux par un prestataire pour destruction en filière spécialisée ;

Considérant que le projet d'installation d'une nouvelle ligne d'extrusion ne vient pas modifier la situation de l'établissement vis-à-vis des risques d'accidents et des risques pour la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement ASCEND PERFORMANCE MATERIALS FRANCE situé rue de la Ferme Saint Landre, Zone Industrielle (ZI) à Fosses**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pontoise, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'Unité départementale du
Val d'Oise,



Alexis RAFA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.